

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1601529

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

M. Julien Illouz
Rapporteur

M. David Berthou
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2018
Lecture du 7 juin 2018

39-06-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 29 juillet 2016 et les 14 juin et 25 août 2017 et un mémoire récapitulatif enregistré le 6 novembre 2017, le département des Ardennes, représenté par Me Claude Grange, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner *in solidum* les sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, Z..., AA..., AB... et AC... à lui verser la somme globale de 405 985,33 euros en réparation des préjudices consécutifs aux désordres affectant le musée « Guerre et Paix » à Novion Porcien, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête avec capitalisation annuelle de ceux-ci ;

2°) de condamner les mêmes sociétés à lui verser les dépens de l'instance, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête avec capitalisation annuelle de ceux-ci ;

3°) de mettre à la charge des mêmes sociétés la somme de 8 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- des désordres ont affecté le musée dont il est propriétaire quelques semaines après la réception des travaux ;
- ces désordres, qui compromettent la solidité de l'ouvrage et rendent celui-ci impropre à sa destination, sont de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs ;

- ils sont également de nature à engager, à titre subsidiaire, leur responsabilité biennale, et à titre infiniment subsidiaire, leur responsabilité contractuelle ;
- ces désordres lui ont causé de multiples préjudices.

Par des mémoires en défense enregistrés les 14 décembre 2016 et 18 juillet 2017, la société AC..., représentée par Me Lacaze, conclut à titre principal à sa mise hors de cause, à titre subsidiaire à la limitation de sa condamnation à la somme de 9 146,94 euros ou à tout le moins à de plus justes proportions et à ce que celle-ci ne revête pas un caractère solidaire, à ce que tous les autres défendeurs la garantissent intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre et à ce que soient mis à la charge du département des Ardennes et de toute partie perdante les dépens de l'instance ainsi que la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conditions d'engagement des différentes responsabilités invoquées par le département des Ardennes ne sont pas remplies ;
- les désordres ne lui sont, en tout état de cause, pas imputables au regard de la spécificité et des limites de sa mission ;
- la réalité et l'étendue des préjudices allégués ne sont pas établies ;
- la condamnation susceptible d'être prononcée doit l'être après application d'un coefficient de vétusté ;
- le département, auquel est imputable un défaut d'entretien de son ouvrage, a concouru à la survenance de son dommage ;
- les autres constructeurs ont commis des fautes et doivent par conséquent la garantir intégralement des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mai 2017, la société U..., représentée par Me Aubin Lebon, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que la somme mise à sa charge soit ramenée à de plus justes proportions, à ce que les sociétés AA..., AD..., Z... et AC... la garantissent intégralement des condamnations prononcées à son encontre, à ce que les sociétés V..., W... et X... la garantissent solidairement à hauteur de 80 % de ces condamnations, et à ce que soit mise à la charge du département des Ardennes la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conditions d'engagement des différentes responsabilités invoquées par le département des Ardennes ne sont pas remplies ;
- la réalité et l'étendue des préjudices allégués ne sont pas établies ;
- de nombreux désordres ne lui sont pas imputables ;
- la condamnation susceptible d'être prononcée doit l'être sur la base des montants hors taxes des devis ;
- les autres constructeurs ont commis des fautes et doivent par conséquent la garantir intégralement des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mai 2017, la société V..., doit être regardée comme concluant à sa mise hors de cause.

Elle soutient que les désordres ne lui sont pas imputables au regard de l'étendue de sa mission.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 juin 2017, la SA Z..., représentée par la SELAS Devarenne associés Grand-Est, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que la somme mise à sa charge n'excède pas 10 % du total des condamnations prononcées à l'encontre des défendeurs, et en tout état de cause, au rejet des conclusions à fin d'appel en garantie présentées à son encontre, à ce que les sociétés AB..., AC... et AE... la garantissent intégralement des condamnations prononcées à son encontre et à ce que soit mise à la charge du département des Ardennes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les opérations d'expertise ont été menées en méconnaissance des dispositions de l'article R. 621-7 du code de justice administrative ;
- les conditions d'engagement des différentes responsabilités invoquées par le département des Ardennes ne sont pas remplies ;
- la condamnation susceptible d'être prononcée doit l'être sur la base des montants hors taxes des devis ;
- les autres constructeurs ont commis des fautes et doivent par conséquent la garantir intégralement des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 juin 2017, la SAS AA..., représentée par la SCP Badré Hyonne Sens-Salis Denis Roger, conclut à titre principal au rejet de la requête et des appels en garantie formés contre elles ; à titre subsidiaire à ce que les sommes mises à sa charge soient ramenées à de plus justes proportions, à ce que les sociétés U..., AC..., Z... et AB... la garantissent des condamnations prononcées à son encontre et à ce que soit mise à la charge du département des Ardennes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conditions d'engagement des différentes responsabilités invoquées par le département des Ardennes ne sont pas remplies ;
- de nombreux désordres ne lui sont pas imputables ;
- cette circonstance fait obstacle au prononcé d'une condamnation solidaire ;
- la réalité et l'étendue des préjudices allégués ne sont pas établies ;
- les frais de déménagement ne sont pas directement liés aux désordres ;
- la condamnation susceptible d'être prononcée doit l'être sur la base des montants hors taxes des devis, et après application d'un coefficient de vétusté ;
- les autres constructeurs ont commis des fautes et doivent par conséquent la garantir intégralement des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 août 2017, Me Charles Brucelle, agissant en qualité de liquidateur de la SARL Y... ingénieurs conseils, représentée par Me M...O..., conclut à titre principal à sa mise hors de cause, à titre subsidiaire à ce que les sommes mises à sa charge soient ramenées à de plus justes proportions, à ce que les autres défendeurs la garantissent intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre et à ce que soit mise à leur charge la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la SARL Y... ingénieurs conseils a été placée en liquidation judiciaire ;
- les conditions d'engagement des différentes responsabilités invoquées par le département des Ardennes ne sont pas remplies ;
- la réalité et l'étendue des préjudices allégués ne sont pas établies ;

- les autres constructeurs ont commis des fautes et doivent par conséquent la garantir intégralement des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 août 2017, la SCP Tirmant-Raulet, agissant en qualité de liquidateur de la société AB..., représentée par Me Choffrut, conclut à titre principal à sa mise hors de cause, à titre subsidiaire à ce que la condamnation prononcée à son encontre ne revête pas un caractère solidaire, à ce que les autres défendeurs la garantissent intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre et à ce que soit mise à la charge de toute partie perdante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société AB... a été placée en liquidation judiciaire ;
- les conditions d'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs ne sont pas remplies ;
- les désordres ne lui sont pas imputables ;
- la condamnation prononcée, le cas échéant, à son encontre ne saurait revêtir un caractère solidaire dès lors qu'elle n'était titulaire que d'un seul lot ;
- les autres constructeurs ont commis des fautes et doivent par conséquent la garantir intégralement des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

Un mémoire, présenté pour la société AC..., a été enregistré le 15 novembre 2017.

Un mémoire, présenté pour la SAS AA..., a été enregistré le 16 novembre 2017.

La procédure a été communiquée aux sociétés W... et X..., qui n'ont pas produit de mémoire.

L'instruction a été close avec effet immédiat le 16 novembre 2017 en application des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-2 du code de justice administrative.

Vu :

- l'ordonnance du 6 juin 2016 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. S...N...à la somme de 20 933,69 euros ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ILLOUZ,
- les conclusions de M. Berthou, rapporteur public,

- et les observations de MeT..., substituant Me Grangepour le département des Ardennes, de MeK..., substituant MeD..., pour la société AE..., de MeC..., substituant MeO..., pour Me Charles Brucelle, agissant en qualité de liquidateur de la SARL Y... ingénieurs conseils, de Me Opyrchal pour la SA Z..., de Me Choffrut pour la société R... et de MeE..., substituant MeJ..., pour la société AC...

1. Considérant que le département des Ardennes a lancé une procédure d'attribution d'un marché de construction d'un musée dénommé « Guerre et Paix » à Novion Porcien ; que la maîtrise d'œuvre a été confiée à un groupement solidaire ayant pour mandataire la société U... et également composé des sociétés V..., W..., X... et Y... ingénieurs conseils, suivant un acte d'engagement conclu le 15 mars 2001 ; que les lots « charpente bois lamellé collé », « couverture métallique » et « serrurerie » ont été respectivement attribués aux sociétés Z..., AF... et AA... ; qu'enfin, la société AC... a été chargée, dans le cadre de l'exécution du marché, d'une mission de contrôle technique ; que la réception de l'ouvrage a été prononcée le 19 mai 2003 ; que des désordres sont apparus dès juin 2003 et ont perduré en dépit de l'accomplissement de divers travaux de reprise ; qu'à la demande du département, le président du tribunal a prescrit une expertise par une ordonnance du 5 avril 2013 ; que l'expert a déposé son rapport le 18 janvier 2016 ; que, par la présente requête, le département des Ardennes recherche la condamnation des constructeurs à réparer les préjudices occasionnés par les désordres affectant l'ouvrage ;

Sur la régularité du rapport d'expertise :

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 621-7 du code de justice administrative : « *Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport.* » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de prescrire à l'expert d'apporter une réponse à chacune des observations des parties ; qu'il résulte de l'instruction que les dires de l'ensemble des parties ont été annexés au sein du rapport déposé par l'expert le 18 janvier 2016 ; que les défendeurs ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que ce rapport aurait été rédigé en méconnaissance des dispositions précitées ni, partant et en tout état de cause, qu'il devrait être écarté des débats ;

Sur la responsabilité :

3. Considérant qu'il résulte des principes qui régissent la responsabilité décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans à compter de la réception des travaux ; que le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il apparaît, soit que les désordres ne lui sont en aucune manière imputables, soit que ces désordres étaient apparents lors de la réception des travaux ;

En ce qui concerne l'existence de réserves :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal de réception des travaux, signé le 19 mai 2003, n'était assorti d'aucune réserve ; que la circonstance que le

département ait adressé quelques semaines après cette date des courriers aux entrepreneurs en sollicitant de leur part l'accomplissement de travaux de reprise ne saurait être interprétée comme révélant une volonté du maître d'ouvrage de formuler des réserves portant sur ces désordres apparus postérieurement à la signature du procès-verbal de réception ; qu'il suit de là que les constructeurs ne sont pas fondés à se prévaloir de l'existence de réserves assortissant la réception de l'ouvrage pour faire obstacle à l'engagement de leur responsabilité décennale ;

En ce qui concerne les désordres localisés au niveau des pannes en lamellé-collé :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les pannes en lamellé-collé dans lesquelles sont fixés les sabots de la verrière centrale de l'ouvrage ont subi des déformations en raison de l'absence de mise en place de bracons ; que si cette absence de bracons, qui constitue une malfaçon, était décelable à la réception eu égard aux capacités des services techniques du département, les désordres que cette absence a entraîné ne se sont révélés dans toute leur ampleur que postérieurement aux opérations de réception ; que ces désordres, dont l'ampleur a été précisément mesurée par la société AG..., sapiteur de l'expert, apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ; qu'il suit de là que le département des Ardennes est fondé à rechercher, à raison de ces désordres, l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs ;

6. Considérant que, si la société U... fait valoir que les désordres ont pour origine l'absence de pose de divers éléments dans le cadre de l'exécution des travaux et seraient ainsi exclusivement imputables aux entrepreneurs chargés de cette pose, il résulte de l'instruction que la maîtrise d'œuvre devait s'assurer de la bonne exécution de ces prestations au titre de sa mission de suivi de l'exécution du chantier ; que, si les sociétés Y... ingénieurs conseils et V... font, quant à elles, valoir que les désordres ne leur seraient pas imputables au regard du périmètre de leurs missions respectives au sein du groupement de maîtrise d'œuvre, il résulte de l'instruction que la convention de groupement liant les maîtres d'œuvre instituait une solidarité vis-à-vis du maître d'ouvrage ; que, par ailleurs, la société Y... ingénieurs conseils ne saurait utilement se prévaloir de ce qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses missions au regard du caractère objectif du régime de responsabilité décennale des constructeurs ; qu'il suit de là que ces différentes sociétés ne sont pas fondées à soutenir que les désordres ne leur seraient en aucune manière imputables ; qu'il n'est, en outre, pas contesté que ces désordres sont également imputables aux sociétés X... et W..., elles aussi membres du groupement solidaire de maîtrise d'œuvre ;

7. Considérant qu'il résulte, en outre de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que la mise en place des bracons dont l'absence a occasionné ces désordres incombait à la SA Z... en sa qualité de titulaire du lot « charpente bois lamellé-collé » ; qu'en revanche, il résulte de l'instruction que ces désordres ne sont en aucune manière imputables aux sociétés AA... et AB..., respectivement chargées de la pose des capots de la verrière et de l'habillage des crosses en lamellé-collé, ces missions étant dépourvues de tout lien avec les désordres affectant les pannes en lamellé-collé ;

8. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation : « *Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation de garantie décennale s'impose

non seulement aux architectes et aux entrepreneurs, mais également au contrôleur technique lié par contrat au maître de l'ouvrage ; que, si la société AC... soutient que les désordres résultent exclusivement d'un défaut de réalisation et que sa mission était limitée à la conception de l'ouvrage, il découle de sa convention de contrôle technique que celle-ci était également chargée du suivi de la réalisation du chantier ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que cette société n'a formulé aucune observation quant aux risques induits par l'absence des bracons sur la structure en lamellé-collé, vérifications dont il n'est pas contesté qu'elles lui incombent au titre de sa mission obligatoire relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables de celui-ci ; qu'il suit de là que la société AC... n'est pas fondée à soutenir que les désordres ne lui seraient en aucune manière imputables, ni que le caractère spécifique de sa mission ferait obstacle à ce que sa condamnation revête un caractère solidaire avec les autres constructeurs ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département des Ardennes est fondé à solliciter la condamnation *in solidum* des sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, Z... et AC..., toutes intervenant à l'acte de construire, à réparer les préjudices résultant des désordres localisés au niveau des pannes en lamellé-collé de l'ouvrage ;

En ce qui concerne les désordres affectant la verrière centrale et ses chéneaux :

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que des fuites et infiltrations d'eau sont apparues, au sein de l'ouvrage, près des poteaux support des portiques en bois côté ouest, ainsi qu'au niveau de la verrière à l'extérieur des poteaux support de la structure côté est ; que ces infiltrations résultent d'une absence d'étanchéité des capots de la structure secondaire de la verrière et des raccords entre les parties des chéneaux de cette verrière du fait d'un défaut de pose de ces capots, et d'un défaut de raccordement du bardage métallique ; que ces désordres, apparus dans le délai d'épreuve de dix ans et qui n'étaient pas décelables par le maître d'ouvrage lors de la réception, se sont aggravés du fait de la succession des précipitations et font peser un risque quant à l'intégrité des collections exposées au sein du musée ; qu'ils sont ainsi, du fait de l'impossibilité de poursuivre l'exposition desdites collections, de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination et, partant, à engager la responsabilité décennale des constructeurs, nonobstant l'écoulement d'un délai de plusieurs années entre les premières manifestations des désordres et le déplacement des collections ;

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 6, ces désordres sont imputables à l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre à raison de leur mission relative au suivi de l'exécution du chantier ; qu'ainsi qu'il vient également d'être dit au point 8, il résulte de la convention de contrôle technique que la société AC... était chargée du suivi de la réalisation du chantier ; qu'il résulte de l'instruction que cette société n'a formulé aucune observation quant aux risques induits par les chéneaux et l'habillage des crosses de la charpente en lamellé-collé, vérifications dont il n'est là pas sérieusement contesté qu'elles lui incombent au titre de sa mission obligatoire relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables de celui-ci ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les désordres sont également imputables à la société AA..., titulaire du lot « serrurerie » à laquelle incombait la pose des capots de la verrière et des chéneaux ; qu'en revanche, il ne résulte pas de l'instruction que les désordres en cause soient, au regard de leur nature, imputables aux sociétés Z... et AB... ; que, ces deux sociétés n'ayant pas la qualité de participant à l'acte de construire s'agissant des malfaçons à l'origine de ces désordres, la circonstance qu'ils n'aient pas averti le maître d'ouvrage des défauts qu'ils auraient dû constater, selon lui, n'est, en tout état de cause, pas de nature à engager leur responsabilité décennale ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département des Ardennes est fondé à demander la condamnation *in solidum* des sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, AA... et AC... à réparer les préjudices résultant des désordres affectant la verrière centrale de l'ouvrage et ses chéneaux ;

En ce qui concerne les désordres affectant la terrasse végétale :

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que des fuites et infiltrations d'eau sont également apparues au sein de la terrasse végétale de l'ouvrage ; que ces fuites et infiltrations ont pour origine l'absence d'étanchéité du chéneau en zinc mis en place en raccord entre la couverture sèche et la partie étanchée, constitué d'impacts et de soudures de mauvaise qualité et fissurées ; que ces désordres sont apparus dans le délai d'épreuve de dix ans et n'étaient pas décelables par le maître d'ouvrage lors de la réception ; qu'ils se sont aggravés du fait de la succession des précipitations et contribuent eux aussi au risque pesant sur l'intégrité des collections exposées au sein du musée ; qu'ils sont, dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination et, par suite, à engager la responsabilité décennale des constructeurs ;

14. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 6, ces désordres sont imputables à l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre à raison de leur mission relative au suivi de l'exécution du chantier ; qu'ils sont également imputables à la société AB..., qui a mis en œuvre le chéneau en zinc non étanche ; qu'à supposer même que l'habillage des crosses accompli par cette société revête le caractère de travaux supplémentaires, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à ce que cette société soit débitrice de la garantie décennale ; que la circonstance qu'elle ait, dès 2003, effectué des travaux de reprise à la demande du département des Ardennes afin de combler une première infiltration ne saurait l'exonérer de cette responsabilité ; qu'il résulte, en revanche, de l'instruction que ces désordres ne sont aucunement imputables aux sociétés Z... et AA... au regard de la nature des lots dont elles étaient titulaires et des missions qui en découlaient ; qu'il ne résulte pas, par ailleurs, de l'instruction que la vérification de l'étanchéité et de la qualité du chéneau mis en œuvre entrerait dans le champ de la mission de la société AC... ; que les désordres ne sont ainsi pas davantage imputables à cette société :

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département des Ardennes est fondé à solliciter la condamnation *in solidum* des sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils et AB... à réparer les préjudices résultant des désordres affectant la terrasse végétale de l'ouvrage ;

Sur la faute exonératoire du maître d'ouvrage :

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les désordres sont apparus dans un délai très bref suite à la prise de possession de l'ouvrage par la personne publique et ne peuvent, de ce fait, résulter d'un défaut d'entretien de cet ouvrage ; qu'il résulte également de l'instruction que le département des Ardennes a sollicité immédiatement des constructeurs l'accomplissement de travaux de reprise ; qu'il suit de là que le maître d'ouvrage n'a commis aucune faute de nature à exonérer, fut-ce partiellement, les constructeurs de leur responsabilité ;

Sur les préjudices :

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que la réfection de l'ouvrage dans son ensemble nécessite l'accomplissement de travaux de dépose et

de repose de la verrière centrale ; qu'il résulte également de l'instruction que cette opération est nécessaire aux fins de reprise des désordres affectant l'étanchéité de la verrière comme de ceux affectant les pannes en lamellé-collé ; que le coût de ces travaux s'élève à la somme, retenue par l'expert et non contestée, de 198 000 euros ; qu'il sera, par suite, fait une juste appréciation de l'importance respective des différents désordres dans la survenance de ce préjudice en condamnant, d'une part, les constructeurs responsables des désordres affectant les pannes en lamellé-collé désignés au point 9 à en réparer les deux tiers et à verser en conséquence au département des Ardennes la somme de 132 000 euros, et d'autre part, les constructeurs responsables des désordres affectant la verrière centrale et ses chéneaux désignés au point 12 à en réparer le dernier tiers et à verser, par conséquent, au maître d'ouvrage la somme de 66 000 euros ; que, par ailleurs, il résulte de l'instruction que les travaux de réfection ci-dessus détaillés, de par leur importance et la pluralité des intervenants ayant vocation à les réaliser, impliquent nécessairement qu'il soit recouru aux services de maîtres d'œuvre, d'un bureau de contrôle et d'un coordinateur SPS ; que l'évaluation, par le département des Ardennes, des frais respectivement engendrés par ces différentes missions à 9 %, 1,5 % et 1,5 % du coût des travaux revêt un caractère cohérent au regard des tarifs habituels pratiqués par ces différents corps de métier ; que la quote-part du préjudice subi par le département des Ardennes à raison de ces frais du fait des travaux ci-dessus décrits s'élève ainsi à 12 % du montant de 198 000 euros ci-dessus retenu, soit 23 760 euros ; qu'il suit de là qu'il y a lieu de répartir la charge de la condamnation résultant de ces frais dans les mêmes proportions que celles ci-dessus retenues entre, d'une part, les constructeurs responsables des désordres affectant les pannes en lamellé-collé désignés au point 9 à hauteur de la somme de 15 840 euros, et d'autre part, ceux responsables des désordres affectant la verrière centrale et ses chéneaux désignés au point 12 à hauteur de la somme de 7 920 euros ;

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que la réfection des pannes en lamellé-collé nécessite l'accomplissement de travaux de remplacement de ces pannes et de mise en place de bracons, évalués par l'expert aux sommes respectives et non contestées de 27 600 euros et de 16 800 euros ; que, contrairement à ce que soutient la SAS AA..., il ne résulte pas de l'instruction que les travaux de reprise des pannes de charpente recouvriraient également ceux liés aux infiltrations par la verrière et les chéneaux ; que l'ensemble des travaux préconisés par l'expert revêtent, dès lors, un caractère indispensable afin de procéder à la réfection de l'ouvrage ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner les constructeurs responsables des désordres affectant ces pannes, désignés au point 9, à verser au département des Ardennes la somme de ces deux montants, qui s'élève à 44 400 euros ; qu'il y a également lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 17, de mettre à leur charge la quote-part des frais de maîtrise d'œuvre, de contrôle et de coordination SPS exposés par le département du fait de ces travaux, qui s'élèvent à 12 % de la somme qui vient d'être retenue, soit 5 328 euros ;

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que la réfection de la terrasse végétale de l'ouvrage nécessite l'accomplissement de travaux de remplacement d'un chéneau et d'habillage de douze crosses en lamellé-collé, évalués par l'expert aux sommes respectives et non contestées de 4 800 euros et de 10 800 euros ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner les constructeurs responsables des désordres affectant cette terrasse désignés au point 15 à verser au département des Ardennes la somme de ces deux montants, qui s'élève à 15 600 euros ; qu'il y a également lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 17, de mettre à leur charge la quote-part des frais de maîtrise d'œuvre, de contrôle et de coordination SPS exposés par le département du fait de ces travaux, qui s'élèvent à 12 % de la somme qui vient d'être retenue, soit 1 872 euros ;

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction le département des Ardennes a été contraint de supporter des frais de nettoyage des sols et des plafonds à la suite des infiltrations d'eau ; que ce préjudice subi par le maître d'ouvrage est directement lié à la survenance des désordres affectant l'étanchéité tant de la verrière centrale et de ses chéneaux que de la terrasse végétale ; qu'il y a lieu, dès lors, de lui allouer à ce titre la somme retenue par l'expert et non contestée de 31 223,98 euros, en mettant cette somme à la charge, pour moitié à chacun, des constructeurs responsables des désordres affectant la verrière centrale et ses chéneaux désignés au point 12 d'une part, et de ceux responsables des désordres affectant la terrasse végétale désignés au point 15, d'autre part ;

21. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le département a également supporté des frais d'intervention sur la toiture de son ouvrage ; qu'il n'est pas contesté que ces interventions étaient rendues nécessaires par les désordres affectant l'étanchéité tant de la verrière centrale et de ses chéneaux que de la terrasse végétale, dans l'attente de la réalisation de travaux de réfection définitifs ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner les constructeurs à lui verser à ce titre un montant de 1 522,62 euros, correspondant à la somme des factures d'intervention versées aux débats, en mettant cette somme à la charge, pour moitié à chacun, des constructeurs responsables des désordres affectant la verrière centrale et ses chéneaux désignés au point 12 d'une part, et de ceux responsables des désordres affectant la terrasse végétale désignés au point 15, d'autre part ;

22. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre des opérations d'expertise, le département des Ardennes a supporté des frais d'études et de diagnostic et d'assistance technique ; que, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, ces frais, qui ont été exposés avant l'introduction de la présente requête, n'ont le caractère, ni de dépens de l'instance, ni de frais de justice entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que le département verse aux débats des factures d'honoraires d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, d'études et de diagnostic d'un montant total de 14 548,80 euros ; qu'il n'est pas contesté que ces frais ont été supportés dans le cadre d'opérations d'expertise nécessaires et utiles en vue de la solution du litige ; qu'il y a lieu, par suite, d'allouer au département requérant une somme de 14 548,80 euros à ce titre et de la mettre à la charge de l'ensemble des constructeurs ; qu'en revanche, les honoraires d'avocat exposés par le département des Ardennes au cours de ces opérations revêtent le caractère de frais non compris dans les dépens de l'instance de référé au sens des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, s'il était loisible au département de former une demande sur le fondement de ces dispositions au cours de cette précédente instance, il ne saurait, en revanche, solliciter l'indemnisation des frais exposés à cette occasion dans le cadre de la présente instance ;

23. Considérant que le département des Ardennes sollicite la réparation du préjudice lié à l'atteinte à son image qu'auraient causé les désordres affectant le musée dont il est propriétaire ; qu'il ne rapporte cependant pas la preuve de la consistance de ce préjudice ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que la prétendue dégradation de son image par voie de presse aurait entraîné une diminution de la fréquentation du musée ni, partant, des recettes générées par cet ouvrage ; que ses conclusions présentées à ce titre doivent dès lors être rejetées ;

24. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les désordres affectant l'étanchéité tant de la verrière centrale et de ses chéneaux que de la terrasse végétale, qui ont rendu l'ouvrage impropre à sa destination, ont contraint le maître d'ouvrage à procéder au déménagement des collections exposées au sein du musée dans un autre lieu afin d'en préserver l'intégrité ; que ce préjudice est dès lors, et nonobstant l'écoulement d'un délai de plusieurs années entre les premières manifestations de ces désordres et le déménagement effectif des collections,

directement lié à la survenance de ces désordres, lesquels se sont aggravés avec le temps ; qu'il sera, par suite, fait une exacte appréciation du préjudice subi par le département du fait de ce déménagement en lui allouant la somme, justifiée par les factures versées aux débats, de 38 870 euros à ce titre, et en mettant celle-ci à la charge, pour moitié à chacun des constructeurs responsables des désordres affectant la verrière centrale et ses chéneaux désignés au point 12 d'une part, et de ceux responsables des désordres affectant la terrasse végétale désignés au point 15, d'autre part ;

25. Considérant que la vétusté d'un bâtiment qui peut donner lieu, lorsque la responsabilité contractuelle ou décennale des entrepreneurs et architectes est recherchée à l'occasion de désordres survenus dans un bâtiment, à un abatement affectant l'indemnité allouée au titre de la réparation des désordres, doit être appréciée à la date d'apparition des désordres ; qu'il résulte de l'instruction que les désordres sont apparus quelques semaines à peine après la réception de l'ouvrage ; que celui-ci n'était, à cette date, atteint d'aucune vétusté de nature à minorer le montant de la somme mise à la charge des constructeurs ;

26. Considérant que le montant des dommages dont un maître d'ouvrage est fondé à demander réparation aux constructeurs en raison des désordres qui leur sont imputables correspond aux frais qu'il doit engager pour les travaux de réfection ; que ces frais comprennent, en règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée, élément indissociable du coût des travaux, à moins que le maître de l'ouvrage ne relève d'un régime fiscal qui lui permet normalement de déduire tout ou partie de cette taxe de celle dont il est redevable à raison de ses propres opérations ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article 256 B du code général des impôts, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence ; qu'ainsi, une collectivité ne peut pas déduire la taxe ayant grevé les travaux de réfection des équipements sportifs réalisés pour son compte par des constructeurs ; que, par suite, le montant de cette taxe doit être inclus dans le montant du préjudice indemnisable subi par ladite collectivité du fait de ces constructeurs, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le département des Ardennes justifie n'être pas susceptible de pouvoir déduire la taxe, la circonstance qu'il peut bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée étant sans incidence sur la solution du litige ; qu'il en va de même de la circonstance que les devis par lesquels le département a justifié du montant de son préjudice aient été émis par les mêmes sociétés que celles ayant réalisé les travaux primitifs ; que le département requérant est, dès lors, fondé à solliciter la réparation de son préjudice sur la base des montants toutes taxes comprises des devis versés aux débats ainsi que de ceux retenus par l'expert ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner *in solidum*, en premier lieu et au titre des désordres affectant les pannes en lamellé-collé, les sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, Z... et AC... à verser au département des Ardennes une somme de 197 568 euros ; qu'il y a également lieu de condamner *in solidum*, en deuxième lieu et au titre des désordres affectant la verrière centrale de l'ouvrage et ses chéneaux, les sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, AA... et AC... à lui verser une somme de 109 728,30 euros ; qu'il y a lieu, en outre, de condamner *in solidum*, en troisième lieu et au titre des désordres affectant la terrasse végétale de l'ouvrage, les sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils et AB... à verser au maître d'ouvrage une somme de 53 280,30 euros ; qu'il y a enfin lieu de condamner *in solidum* l'ensemble des constructeurs, en dernier lieu et en réparation des préjudices liés aux frais d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, d'études et de diagnostic exposés lors des opérations d'expertise, à verser au département des Ardennes une somme de 14 548,80 euros ;

28. Considérant que le département des Ardennes sollicite, à titre subsidiaire, l'engagement de la responsabilité biennale des défendeurs, et à titre infiniment subsidiaire, l'engagement de leur responsabilité contractuelle ; qu'il appartient au tribunal d'examiner ces fondements de responsabilité soulevés à titre subsidiaire dès lors qu'il n'est pas intégralement fait droit, par le présent jugement, aux conclusions indemnitaires présentées à titre principal par le requérant ; que le maître d'ouvrage n'est toutefois pas susceptible d'obtenir sur chacun de ces deux fondements soulevés à titre subsidiaire une indemnité supérieure à celle obtenue du fait de l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs ; que ses conclusions présentées à ces différents titres doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les frais d'expertise :

29. Considérant que, par une ordonnance du Président du tribunal du 6 juin 2016, les frais d'expertise ont été taxés et liquidés à hauteur de 20 933,69 euros et mis à la charge provisoire du département des Ardennes ; qu'en outre, le département verse aux débats des factures de location de nacelles d'un montant total de 2 965,67 euros ; qu'il résulte de l'instruction que ces frais ont été exposés au cours des opérations d'expertise, à la demande de l'expert et lui ont été utiles ; qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre les dépens de l'instance, dont le montant total s'élève à 23 899,36 euros, à la charge solidaire et définitive des sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, Z..., AA..., AB... et AC... ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

30. Considérant que la requête introductive d'instance du département des Ardennes a été enregistrée au greffe du tribunal le 29 juillet 2016 ; que, par suite, il y a lieu d'assortir le versement des différentes sommes mentionnées au point 27 des intérêts au taux légal à compter de cette date ; que les intérêts échus à compter du 29 juillet 2017, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts ; qu'en revanche, la décision par laquelle la juridiction administrative met les frais d'expertise à la charge d'une partie ayant le caractère d'une condamnation à une indemnité, au sens de l'article 1153-1 du code civil, les intérêts sur le montant des frais et honoraires de l'expert ne courent qu'à compter de la date à laquelle ils ont été fixés par la décision juridictionnelle ; que les intérêts portant sur les frais d'expertise supportés à titre provisionnel par le département porteront de plein droit intérêts à compter de la date du présent jugement ; que le département des Ardennes n'est, par suite, pas fondé à demander qu'ils portent intérêts à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

31. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département des Ardennes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les différents défendeurs demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire des sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, Z..., AA..., AB... et AC... une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par le département des Ardennes et non compris dans les dépens ;

Sur les appels en garantie :

32. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les sociétés V..., W..., X... et Y... ingénieurs conseils aient commis des manquements à l'origine des désordres en litige ; que les conclusions à fin d'appel en garantie dirigées contre ces différentes sociétés doivent, dès lors, être rejetées ;

33. Considérant que Me Charles Brucelle, agissant en qualité de liquidateur de la SARL Y... ingénieurs conseils et la SCP Tirmant-Raulet, agissant en qualité de liquidateur de la société AF..., ne caractérisent aucune faute des autres défendeurs de nature à justifier que ceux-ci les garantissent des condamnations prononcées à leur encontre ; que leurs conclusions à fin d'appel en garantie ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

En ce qui concerne les sommes mises à la charge solidaire de l'ensemble des constructeurs :

34. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que plusieurs des infiltrations proviennent de malfaçons dans la pose des capots de la verrière et des chéneaux par la SAS AA... ; qu'il incombait à la société Z... de mettre en place les butons dont le défaut a fragilisé la structure en lamellé-collé ; que la société AD... a mis en œuvre des chéneaux en zinc comprenant des impacts et des soudures claquées ; que la société U... n'a prévu, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, aucun habillage des crosses de la charpente en lamellé-collé et a commis plusieurs manquements dans le cadre de sa mission de suivi de l'exécution du chantier ; qu'enfin, la société AC... n'a formulé aucune remarque quant au risque engendré par ce défaut d'habillage des crosses, ainsi qu'au sujet de l'absence de butons ; qu'il suit de là que ces cinq intervenants ont, par leurs fautes, contribué à la réalisation des désordres ; qu'eu égard à leurs missions et fautes respectives, il sera fait une juste appréciation des responsabilités encourues par chacun d'entre eux en les fixant respectivement à 35 % s'agissant de la SA Z..., à 25 % en ce qui concerne la SAS AA..., à 20 % s'agissant de la société AB..., à 15 % s'agissant de la société U... et à 5 % en ce qui concerne la société AC... ; que, par suite, les appels en garantie réciproques formés par les sociétés AA..., Z..., U... et AC... seront, s'agissant des sommes mises à la charge solidaire de l'ensemble des constructeurs, réglés dans ces proportions ;

En ce qui concerne les sommes dues au titre des désordres affectant les pannes en lamellé-collé :

35. Considérant qu'eu égard à leurs fautes respectives, il sera fait une juste appréciation des responsabilités encourues par les sociétés Z..., AE... et AC... dans la survenance des préjudices subis par le département des Ardennes à raison des désordres affectant les pannes en lamellé-collé en les fixant respectivement à 70 % s'agissant de la SA Z..., à 25 % en ce qui concerne la société AE... et à 5 % quant à la société AC... ; que, par suite, les appels en garantie réciproques formés par ces trois sociétés seront réglés dans ces proportions s'agissant des sommes mises à leur charge au titre de ces désordres ;

En ce qui concerne les sommes dues au titre des désordres affectant la verrière et ses chéneaux :

36. Considérant qu'eu égard à leurs fautes respectives, il sera fait une juste appréciation des responsabilités encourues par les sociétés AA..., AE... et AC... dans la survenance des préjudices subis par le département des Ardennes à raison des désordres affectant l'étanchéité de la verrière de l'ouvrage et de ses chéneaux en les fixant respectivement à 55 % s'agissant de la SAS AA..., à 40 % en ce qui concerne la société AE... et à 5 % quant à la société AC... ; que, par suite, les appels en garantie réciproques formés par ces trois sociétés seront réglés dans ces proportions s'agissant des sommes mises à leur charge au titre de ces désordres ;

En ce qui concerne les sommes dues au titre des désordres affectant la terrasse végétale :

37. Considérant qu'eu égard à leurs fautes respectives, il sera fait une juste appréciation des responsabilités encourues par les sociétés AB... et AE... dans la survenance des préjudices subis par le département des Ardennes à raison des désordres affectant la terrasse végétale de l'ouvrage en les fixant respectivement à 90 % s'agissant de la société AB... et à 10 % en ce qui concerne la société AE... ; que, par suite, l'appel en garantie formé par la société AE... à l'encontre de la société AB... sera réglé dans ces proportions en ce qui concerne la somme mise à sa charge au titre de ces désordres ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, Z... et AC... sont condamnées *in solidum* à verser au département des Ardennes une somme de 197 568 euros au titre des désordres affectant les pannes en lamellé-collé de l'ouvrage. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2016. Les intérêts échus à compter du 29 juillet 2017, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La société AC... sera garantie par les sociétés Z... et U... à hauteur de 95 % de la condamnation mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La société U... sera garantie par les sociétés Z... et AC... à hauteur de 75 % de la condamnation mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4 : La SA Z... sera garantie par les sociétés U... et AC... à hauteur de 30 % de la condamnation mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, AA... et AC... sont condamnées *in solidum* à verser au département des Ardennes une somme de 109 728,30 euros au titre des désordres affectant la verrière centrale de l'ouvrage et ses chéneaux. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2016. Les intérêts échus à compter du 29 juillet 2017, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 6 : La société AC... sera garantie par les sociétés AA... et U... à hauteur de 95 % de la condamnation mentionnée à l'article 5.

Article 7 : La société U... sera garantie par les sociétés AA... et AC... à hauteur de 60 % de la condamnation mentionnée à l'article 5.

Article 8 : La SAS AA... sera garantie par les sociétés U... et AC... à hauteur de 45 % de la condamnation mentionnée à l'article 5.

Article 9 : Les sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils et AB... sont condamnées *in solidum* à verser au département des Ardennes une somme de 53 280,30 euros au titre des désordres affectant la terrasse végétale de l'ouvrage. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2016. Les intérêts échus à compter du 29 juillet 2017, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 10 : La société AB... garantira la société U... à hauteur de 90 % de la condamnation mentionnée à l'article 9.

Article 11 : Les sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, Z..., AA..., AB... et AC... sont condamnées *in solidum* à verser au département des Ardennes la somme de 14 548,80 euros au titre des frais d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, d'études et de diagnostic exposés avant l'introduction de l'instance. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2016. Les intérêts échus à compter du 29 juillet 2017, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 12 : Les sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, Z..., AA..., AB... et AC... verseront solidairement au département des Ardennes une somme globale de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 13 : Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 23 899,36 euros, sont mis à la charge solidaire et définitive des sociétés U..., V..., W..., X..., Y... ingénieurs conseils, Z..., AA..., AB... et AC....

Article 14 : La société AC... sera garantie par les sociétés U..., Z..., AA... et AB... à hauteur de 95 % des condamnations mentionnées aux articles 11, 12 et 13.

Article 15 : La société U... sera garantie par les sociétés Z..., AA..., AB... et AC... à hauteur de 85 % des condamnations mentionnées aux articles 11, 12 et 13.

Article 16 : La SAS AA... sera garantie par les sociétés U..., Z..., AB... et AC... à hauteur de 75 % des condamnations mentionnées aux articles 11, 12 et 13.

Article 17 : La SA Z... sera garantie par les sociétés U..., AB... et AC... à hauteur de 65 % des condamnations mentionnées aux articles 11, 12 et 13.

Article 18 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 19 : Le présent jugement sera notifié au département des Ardennes, aux sociétés U..., V..., W..., X..., Z..., AA... et AC..., à Me Charles Brucelle, à la SCP Tirmant Raulet et à M. S...N..., expert.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,
M. Julien Illouz, conseiller,
Mme Sophie Vosgien, conseiller.

Lu en audience publique le 7 juin 2018.

Le rapporteur,

signé

J. ILLOUZ

Le président,

signé

O. NIZET

Le greffier,

signé

I. DELABORDE